

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
20 août 2010
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 23 juillet 2010, adressée à la Présidente
du Conseil de sécurité par la Représentante permanente
des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Au nom du commandement unifié institué par la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité en date du 7 juillet 1950, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport spécial établi à l'intention du Conseil par le Commandement des Nations Unies concernant l'enquête spéciale sur le naufrage du navire *Cheonan* de la République de Corée (voir annexe).

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Susan E. Rice



**Annexe à la lettre datée du 23 juillet 2010 adressée
à la Présidente du Conseil de sécurité par la Représentante
permanente des États-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Enquête spéciale sur le naufrage du navire sud-coréen
*Cheonan***

1. Généralités

Le 26 mars 2010, le navire sud-coréen *Cheonan* (PCC 772) a coulé au large ou à proximité de l'île de Paengyong-Do. Le 20 mai 2010, une équipe multinationale civilo-militaire conduite par la République de Corée a achevé l'enquête qu'elle menait depuis près de deux mois sur l'incident impliquant une participation militaire nord-coréenne au naufrage. Agissant en vertu du paragraphe 27 de l'article II de la Convention d'armistice de Corée de 1953 et du paragraphe 51 de la section VII du règlement 551-4 du Commandement des Nations Unies (Respect de la Convention d'armistice), le Chef de la délégation du Commandement des Nations Unies auprès de la Commission militaire d'armistice a demandé au Secrétaire de la Commission de créer une équipe spéciale d'enquête chargée d'établir les faits concernant l'incident et de déterminer si la Convention d'armistice a été violée (pièce jointe 1)¹. À la demande du Chef de la délégation du Commandement des Nations Unies, la Commission neutre de contrôle, composée de trois États, a observé la conduite de l'enquête par l'équipe spéciale (pièce jointe 2)¹. On trouvera dans la pièce jointe 3 la composition de l'équipe spéciale d'enquête, qui compte neuf États différents, ainsi que sa mission et l'organisation de ses travaux. Les informations fournies dans le présent rapport proviennent d'une série de rapports confidentiels et non confidentiels, d'exposés et de documents du Groupe mixte d'enquêteurs civils et militaires du Ministère de la défense nationale de la République de Corée, des équipes d'enquête des États-Unis auprès du Groupe mixte d'enquêteurs, de documents du Commandement des Nations Unies et de diverses sources. La pièce jointe 4 contient une liste des documents de référence.

2. Constatations

Des preuves manifestes et convaincantes² attestent ce qui suit :

¹ La pièce jointe ne figure pas dans le présent document. Elle contient le rapport de la Commission neutre de contrôle sur son observation du déroulement de l'enquête.

² Pour être manifeste et convaincant, un élément de preuve ne doit laisser aucun doute sérieux ou substantiel quant à l'exactitude de la conclusion que toute personne objective peut former après examen de tous les faits. Il s'agit d'une norme plus élevée que celle de la prépondérance de la preuve mais elle n'exige pas l'établissement de la preuve au-delà du doute raisonnable.
[Par. 0214 JAGINST 5800 7E W/CH2]

a) Dispositions applicables de la Convention d'armistice et du règlement 551-4 du Commandement des Nations Unies

1) L'Armée populaire coréenne a accepté, le 27 juillet 1953, les termes et conditions de la Convention d'armistice et est convenue d'être liée et régie par celles-ci. [Préambule, réf. a)]³

2) L'objectif déclaré de la Convention d'armistice est d'instituer un armistice propre à assurer la cessation complète des hostilités et de tous les actes de force armée en Corée jusqu'à la conclusion d'un règlement pacifique définitif. [Préambule, réf. a)]

3) La Convention d'armistice fait obligation aux parties adverses « d'ordonner et d'assurer la cessation complète de toutes les hostilités en Corée par toutes les forces armées placées sous leur contrôle, y compris toutes les unités et tout le personnel des forces terrestres, navales et aériennes ». [Par. 12 et 17, réf. a)]

4) La Convention d'armistice a placé l'île de Paengyong-Do « sous le contrôle militaire du commandant en chef (actuellement commandant) des forces des Nations Unies ». [Par. 13 b, réf. a)]

5) La Convention d'armistice s'applique à « toutes les forces navales » et exige de ces forces navales qu'elles « respectent les eaux contiguës [...] au territoire coréen placé sous le contrôle de la partie adverse ». [Par. 15, réf. a)]

6) La Convention d'armistice exige des parties adverses qu'elles « observent l'esprit et la lettre de toutes les dispositions » de la Convention d'armistice. [Par. 17, réf. a)]

7) La Convention d'armistice « restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit expressément remplacée [...] par des dispositions spéciales faisant l'objet d'un accord approprié en vue d'un règlement pacifique conclu entre les deux parties sur le plan politique ». [Par. 62, réf. a)]⁴

8) Le règlement du Commandement des Nations Unies relatif au respect de la Convention d'armistice définit une violation de la Convention comme étant une action entreprise par l'une des parties à la Convention qui viole des dispositions de celle-ci ou qui porte clairement atteinte à l'esprit et à l'intention de l'une quelconque des dispositions de la Convention; le règlement classe les violations de la Convention d'armistice comme étant « majeures » ou « mineures » et contient une liste non exhaustive d'exemples de violations. [Par. 44 à 46, réf. b)]

³ Voir également l'accord international entre la République de Corée et la Corée du Nord portant « Accord sur la réconciliation, la non-agression, les échanges et la coopération entre le Sud et le Nord », en date du 13 décembre 1991, par lequel les parties sont convenues, à l'article 5, de respecter la présente Convention d'armistice militaire (du 27 juillet 1953) jusqu'à l'instauration d'un état de paix.

⁴ Le Conseil de sécurité des Nations Unies a appuyé cette disposition en 1996 lorsqu'il a fait sa déclaration la plus ferme sur le statut du Commandement des Nations Unies depuis ses premières résolutions des années 50. Dans une déclaration que le Président du Conseil a faite au nom du Conseil concernant l'incident du sous-marin nord-coréen qui s'est échoué sur les côtes de la République de Corée, le Conseil a « souhaité vivement que la Convention d'armistice soit pleinement observée » et « souligné que la Convention d'armistice demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par un nouveau dispositif de paix » (S/PRST/1996/42 du 15 octobre 1996).

a) L'incursion dans les eaux contiguës au territoire de la partie adverse constitue une violation majeure de la Convention d'armistice. [Par. 45, réf. b)]⁵

b) Tirer des coups de feu en direction du territoire placé sous le contrôle de la partie adverse constitue une violation majeure de la Convention d'armistice. [Par. 45 b, réf. b)]

c) L'incursion de navires armés de la partie adverse dans les eaux contiguës au territoire coréen de la partie adverse constitue une violation majeure de la Convention d'armistice. [Par. 45 d, réf. b)]

d) Toute fusillade ou autre forme de combat entre l'Armée populaire coréenne/Volontaires du peuple chinois et le personnel, les navires ou les aéronefs du Commandement des Nations Unies constitue une violation majeure de la Convention d'armistice. [Par. 45 f, réf. b)]

b) Circonstances du naufrage

1) Le 26 mars 2010, vers 21 heures, le *Cheonan* effectuait une patrouille régulière dans un secteur à proximité de Paengyong-Do, mettant cap sur 327° à une vitesse de 6,5 nœuds. [P. 1 et 241, réf. q), réf. c); voir aussi p. 9-1, réf. d)]

2) Les conditions météorologiques en mer le 26 mars 2010 étaient les suivantes : visibilité de 2,5 milles marins, coucher du soleil à 18 h 59 et lever du soleil à 3 h 56, luminosité de 82 % et état de la mer à 3 mètres. [P. 2, réf. q); voir aussi réf. e), p. 9-1, réf. d)]

3) Étant donné qu'il n'y avait pas d'autres incidents d'hostilités ni actes de force armée le 26 mars 2010, l'équipage du *Cheonan* n'occupait pas de positions de tir et n'effectuait pas d'exercice de combat. [P. 2, réf. q); voir aussi réf. c), réf. m)]

4) Étant donné les conditions ambiantes à 21 h 22 le 26 mars 2010 et l'état du sonar passif, le *Cheonan* n'a pas détecté de contacts ennemis dans la zone qu'il patrouillait. [P. e et p. 1-2, réf. q), réf. c), réf. g)]

5) Aucun autre navire ami n'était à proximité du *Cheonan* pendant qu'il effectuait sa patrouille, le plus proche étant le navire sud-coréen *Sokcho* qui patrouillait dans son secteur à quelque 26,5 milles marins de là. [Réf. c); p. 9-1, réf. f); voir aussi réf. d)]

6) À 21 h 22, sans alerte, le *Cheonan* a été touché par une explosion à 1,59 milles marins au sud-est de Paengyong-Do (37° 55' 45" de latitude N, 124° 36' 02" de longitude E), ce qui l'a presque immédiatement coulé et causé la perte de 46 marins sud-coréens. [P. a-e et p. 1 à 4, p. 241 à 244, réf. q); voir aussi p. 1, réf. g), p. 9-1, réf. d)]

7) Une sentinelle sud-coréenne se trouvant sur la côte de Paengyong-Do a déclaré avoir aperçu une « colonne de lumière blanche » d'environ 100 mètres de haut pendant 2 à 3 secondes à peu près au moment de l'explosion, ce qui démontre qu'elle a pu voir le lieu où s'est produit l'incident depuis Paengyong-Do. [P. b, réf. q), p. 3, réf. h)]

⁵ La Convention d'armistice ne définit pas ni ne précise pas le sens de l'expression « eaux contiguës » au territoire. Il faut tenir compte de toutes les circonstances pour en faire l'évaluation.

8) Des capteurs sismiques et à infrasons situés le long de Paengyong-Do au moment de l'incident ont pu enregistrer des courbes d'impulsion dues à l'explosion. [P. b, réf. q), p. 3, réf. h); p. 84 à 86, réf. i); voir aussi réf. m)]

9) Le *Sokcho*, qui a été immédiatement envoyé à 21 h 31 pour intervenir face au naufrage du *Cheonan*, est arrivé sur les lieux à environ 22 h 55. [Réf. q), réf. c); réf. f); voir aussi réf. m)]

10) Arrivé sur les lieux à 22 h 55, le *Sokcho* a établi un contact radar positif dans le périmètre de patrouille du *Cheonan*, localisé à 018° et 42 nœuds. [Réf. c), réf. f); réf. p)]

11) À 22 h 59, sur recommandation du commandant du *Sokcho* et sur ordre du commandant de la deuxième flotte de la République de Corée, le *Sokcho* a tiré deux coups de semonce au canon de 76 mm en direction de son contact radar positif localisé à 35° et 40 nœuds puis a effectué, à 23 h 1, 133 tirs directs au canon de 76 mm sur le contact radar positif localisé à 15° et 43 nœuds – pendant 4 minutes et 33 secondes. [Réf. c), réf. f); réf. p)]

12) Après l'engagement, il a été déterminé que le contact radar positif était avifaune. [Réf. c), réf. p)]

13) À aucun moment le *Sokcho* n'a affronté une force adverse ni fait incursion dans les eaux contiguës au territoire coréen placé sous le contrôle militaire de l'Armée populaire coréenne. [Réf. c), réf. f); réf. p)]

c) Enquête

1) Le Ministère de la défense nationale de la République de Corée a créé le Groupe mixte d'enquêteurs civils et militaires vers le 31 mars 2010 pour déterminer la cause du naufrage du *Cheonan* par des moyens d'investigation scientifiques et objectivement précis. [P. 4, réf. q), diapositives 3 et 5, réf. j)]

2) Le Groupe mixte est composé de 25 experts provenant de 10 organismes sud-coréens, de 22 experts militaires sud-coréens et de 24 experts multinationaux formant quatre équipes d'appui, qui proviennent des États-Unis, de l'Australie, du Royaume-Uni, de la Suède et du Canada, et a été divisé en quatre équipes : enquête scientifique, analyse des explosifs, traitement de la structure du navire et analyse du renseignement. Bien qu'elle ne soit pas citée ou mentionnée comme membre du Groupe mixte dans les notes ou communiqués de presse sur les activités de celui-ci, la Nouvelle-Zélande a été membre de l'Équipe spéciale multinationale conjointe du renseignement relevant du Groupe mixte. [P. a, réf. q), p. 1 et 5, réf. h); diapositives 3 à 5, réf. j)]

3) Le Gouvernement de la République de Corée a rapidement entamé des opérations de sauvetage pour récupérer les parties de la coque du *Cheonan* reposant au fond de la mer; la poupe a ainsi été récupérée le 15 avril 2010 (37° 55' 40" de latitude N, 124° 36' 05" de longitude E) et l'étrave le 24 avril 2010 (37° 54' 22" de latitude N, 124° 41' 01" de longitude E), les opérations de sauvetage ayant pris fin vers le 20 mai 2010. [P. 8 et 9, réf. q), réf. g); réf. k); réf. l)]

4) L'analyse des pièces récupérées du *Cheonan* a débuté presque immédiatement après la récupération de la coque et s'est poursuivie jusqu'à la publication du rapport du Groupe mixte le 10 juin 2010. [Réf. q), réf. g); diapositives 10 à 13, réf. j)]

5) Les premières analyses fondées sur les résultats de l'inspection visuelle de la coque récupérée et de l'intérieur ainsi que sur diverses méthodes scientifiques et de modélisation de sources diverses ont permis de déterminer rapidement 15 causes éventuelles qui auraient pu provoquer le naufrage du *Cheonan* (explosion de chargeurs; explosion du réservoir à carburant; panne catastrophique de moteur diesel causant une conflagration; panne catastrophique de la turbine à gaz causant une conflagration; mine de fond; mine à orin; mine à contact; torpille sous quille; torpille de contact; explosion en surface; contact balistique; engin explosif artisanal/mine sans contact; fléchissement/affaissement/panne de soudure/rupture par fatigue; échouage; et collision avec un sous-marin ou un autre objet); toutefois, 13 ont été abandonnées au profit d'une explosion sous-marine extérieure (mine à orin et torpille sous quille). [Réf. q), diapositives 2, 21 et 25, réf. g); réf. k); réf. l)]

6) Dès le 10 mai 2010, le Groupe mixte a lancé une opération de récupération au cours de laquelle deux chalutiers équipés d'un filet spécial ont essayé de recouvrer des éléments de preuve essentiels autour du point d'explosion, ce qui a permis de récupérer du fond de la mer (37° 55'45" de latitude N 124° 36' 02" de longitude E) près du point d'explosion, vers 9 h 25 le 15 mai 2010, des pièces de torpille comprenant un dispositif à hélice contrarotative 5 x 5 unique en son genre, un moteur à propulsion et une section de la gouverne. [P. c et d, réf. q)]; diapositives 3 à 8, réf. g); p. 6, réf. h); diapositives 10 à 38, réf. j); voir aussi réf. m) et réf. n)]

a) La taille et la forme des pièces de la torpille correspondaient aux spécifications figurant sur les schémas présentés dans des documents introductifs que la Corée du Nord a fournis aux pays étrangers concernant une torpille dénommée CHT-02D de fabrication nord-coréenne destinée à l'exportation, qui a une charge nette maximale de 250 kilogrammes d'explosifs et est dotée d'un dispositif acoustique de guidage par sillage et de poursuite passive. [P. c et e et p. 232 à 240, p. 4 à 7, réf. h)]

b) L'inscription en hangul figurant sur les pièces de la torpille était identique à celle apposée sur une torpille nord-coréenne précédemment obtenue. [P. 6, p. 238, réf. q)], p. 4, réf. h)]

c) L'état physique des pièces de la torpille, notamment la présence de végétation marine et la corrosion, correspondait à celui d'une arme qui aurait provoqué le naufrage et qui avait été exposée aux conditions du milieu pendant la période qui s'est écoulée entre le naufrage et la récupération des pièces de la torpille. [P. 239, réf. q)], p. 4, réf. h); réf. e); voir aussi réf. m)]

d) Il est établi que l'armée nord-coréenne possède une flotte de sous-marins et divers types de torpilles, y compris à trajectoire acoustique et à tête chercheuse, d'une charge nette de 200 à 300 kilogrammes, capables d'infliger des dégâts de même ampleur que ceux infligés à la coque du *Cheonan* [P. d et e, réf. q)], réf. e); réf. e); p. 5 à 7, réf. h); voir aussi réf. d) et réf. m)]

e) Il a été confirmé que quelques petits sous-marins nord-coréens et un navire de ravitaillement ont quitté une base navale nord-coréenne de la mer occidentale deux à trois jours avant l'attaque et sont retournés à leur port d'attache deux à trois jours après l'attaque, et que tous les sous-marins des pays voisins étaient à leur port d'attache ou à proximité au moment de l'incident. [P. d et e, réf. q)], réf. e); p. 9 à 5; p. 6 réf. h); voir aussi réf. d), réf. m) et réf. n)]

7) Après près de deux mois d'enquête et la publication de multiples communiqués de presse provisoires sur l'état d'avancement de ses travaux, le Groupe mixte a annoncé ses conclusions le 20 mai 2010. [P. a, réf. q)], diapositives 5 à 9, réf. g); p. 1, réf. h)]

a) Le Groupe mixte a conclu qu'une forte explosion sous-marine provoquée par la détonation d'une torpille à tête chercheuse (d'une charge nette de 200 à 300 kg d'explosifs) sous la salle de la turbine à gaz sur le flanc gauche a causé la rupture et le naufrage du *Cheonan*. [P. e et p. 243, réf. q)], diapositives 10 à 40, réf. j); p. 1, 4 à 6, réf. h); réf. g)]

b) Sur la base de tous ces faits pertinents et de ces analyses confidentielles et faute d'autre explication plausible, le Groupe mixte a conclu que le *Cheonan* a sombré du fait d'une explosion sous-marine extérieure causée par une torpille de fabrication nord-coréenne et que les preuves indiquent de manière accablante que la torpille a été tirée par un sous-marin nord-coréen. [P. e, réf. q)], p. 7, réf. h); voir aussi réf. d), réf. m) et réf. n)]

8) La position probable à partir de laquelle le sous-marin nord-coréen a tiré une torpille CHT-02D se situe entre 2 et 3 milles marins de Paengyong-Do. [Réf. e)]; voir aussi réf. d) et réf. m)]

9) On ne peut, à partir des éléments de preuve, déterminer d'autres options plausibles ou impérieuses (c'est-à-dire raisonnables) qu'une attaque armée d'un sous-marin nord-coréen contre le *Cheonan*. [P. a à e, réf. q)], p. 7, réf. h); voir aussi réf. d), réf. m) et réf. n)]

10) Aucun sous-marin d'un autre pays n'était capable de couler le *Cheonan* compte tenu du lieu, de l'heure, de l'espace et de la capacité. [P. e, réf. q)], p. 6, réf. h); voir aussi p. 9-2, réf. d), réf. m) et réf. n)]

11) Seules les forces militaires nord-coréennes étaient capables de couler le *Cheonan* compte tenu de la capacité et du type d'activités de leurs sous-marins et des autres moyens d'appui et équipements dont ceux-ci disposaient au moment de l'attaque et pendant les mois qui l'ont précédée. [P. c à d, réf. q)], p. 5 à 7, réf. h); voir aussi p. 9-2, 9-5, 9-7 et 9-8, réf. d), réf. m) et réf. n)]

3. Avis

Bien que l'Équipe spéciale d'enquête ait appliqué la norme de la preuve manifeste et convaincante dans son évaluation, nous sommes parvenus à la conclusion que les preuves sont si accablantes qu'elles satisfont la norme plus élevée de la conviction au-delà de tout doute raisonnable⁶ pour les raisons suivantes :

⁶ Voir, par exemple, les paragraphes 2, 5 et 12 du DA Pamphlet 27-9 (« Un "doute raisonnable" n'est pas un doute fantaisiste ou ingénieux ni une conjecture mais un doute honnête et consciencieux né de preuves matérielles ou de l'absence de preuves. C'est une réserve exprimée honnêtement face à l'insuffisance de la preuve de culpabilité. Par "preuve au-delà de tout doute raisonnable", on entend la preuve formant une certitude fondée sur des pièces, sans être nécessairement une certitude absolue ou mathématique. La preuve doit être telle qu'elle exclut non pas toute hypothèse ou possibilité d'innocence mais toute hypothèse juste et rationnelle à l'exception de celle de culpabilité. »)

- a) Les exposés et rapports du Groupe mixte d'enquêteurs civils et militaires de la République de Corée et ceux des équipes d'enquête des États-Unis sont des documents crédibles et objectifs. [FF a-c; réf. c)] à l) et réf. o) et p)]
- b) Le *Cheonan* a sombré des suites d'un acte d'hostilité et d'un acte de force armée en Corée. [FF b-c]
- c) Le naufrage du *Cheonan* est survenu dans les eaux contigües au territoire coréen placé sous le contrôle militaire du commandant des forces des Nations Unies. [FF b-c]
- d) Le naufrage du *Cheonan* était le résultat d'une action délibérée et préméditée des forces de l'Armée populaire coréenne de la Corée du Nord. [FF b-c]
- e) Le fait que l'Armée populaire coréenne n'ait pas ordonné ou imposé une cessation complète de toutes les hostilités en Corée à toutes les forces armées sous son contrôle, en particulier aux forces navales, constitue une violation de la Convention d'armistice. [FF a-c]
- f) Le fait que l'Armée populaire coréenne n'ait pas respecté les eaux contigües à l'île de Paengyong-Do, territoire coréen placé sous le contrôle militaire du commandant des forces des Nations Unies, constitue une violation de la Convention d'armistice. [FF a-c]
- g) Le fait que les forces de l'Armée populaire coréenne aient fait une incursion armée et/ou tiré une torpille dans les eaux contigües à l'île de Paengyong-Do, territoire coréen placé sous le contrôle militaire du commandant des forces des Nations Unies, constitue une violation de la Convention d'armistice. [FF a-c]
- h) L'attaque armée délibérée et préméditée des forces de l'Armée populaire coréenne contre le *Cheonan* et le naufrage de celui-ci, qui ont causé la mort de 46 marins de la République de Corée, constitue une violation de la Convention d'armistice. [FF a-c]
- i) L'attaque armée délibérée des forces de l'Armée populaire coréenne contre le *Cheonan* et le naufrage de celui-ci constituent également une violation de l'esprit et de l'intention de la Convention d'armistice. [FF a-c]
- j) Les actions de l'Armée populaire coréenne, qui n'a pas ordonné ou imposé une cessation complète de toutes les hostilités en Corée, ni respecté les eaux contigües à l'île de Paengyong-Do, qui a fait une incursion armée et/ou tiré une torpille dans les eaux contigües à l'île de Paengyong-Do et qui a mené contre le *Cheonan* une attaque armée délibérée, provoquant son naufrage et causant la mort de 46 marins de la République de Corée, constituent des violations graves de la Convention d'armistice aux termes du règlement du Commandement des Nations Unies relatif au respect de la Convention d'armistice. (Réf. b). [FF a-c]
- k) Les actions entreprises par le *Sokcho* en réponse au naufrage du *Cheonan* n'ont porté atteinte ni à la lettre ni à l'esprit des dispositions de la Convention d'armistice⁷. [FF a, c]

⁷ Aucun avis n'a été formulé concernant les actions du *Sokcho* au regard des règles d'engagement de l'armistice du Commandement des Nations Unies, avec les modifications 1 à 3 datées du 29 avril 1996, ces actions ayant été jugées hors de la compétence de l'Équipe spéciale d'enquête.

4. Recommandations

- a) Une nouvelle enquête du Commandement des Nations Unies n'est pas nécessaire.
- b) Communique les conclusions de l'Équipe spéciale d'enquête au Conseil de sécurité des Nations Unies⁸.
- c) Demande la tenue de pourparlers au niveau des généraux avec l'armée populaire coréenne afin d'engager le dialogue avec celle-ci au sujet du naufrage du *Cheonan*⁹.
- d) Demande à l'armée populaire coréenne de faciliter l'envoi d'une équipe conjointe d'observation conformément aux dispositions du paragraphe 27 de la Convention d'armistice pour enquêter sur ces violations de la Convention d'armistice et permettre à la Commission militaire d'armistice de régler ces violations par la voie des négociations¹⁰.
- e) Demande aux Volontaires du peuple chinois¹¹ de revenir à la Commission militaire d'armistice afin de permettre à la Commission de régler ces violations de la Convention d'armistice par la voie des négociations.

⁸ Dans sa résolution 84 (1950), le Conseil de sécurité « prie les États-Unis de fournir au Conseil de sécurité des rapports d'importance et de fréquence appropriées » et dans sa résolution 85 (1950), il « prie le Commandement unifié d'adresser au Conseil de sécurité, toutes les fois qu'il le jugera utile, des rapports ».

⁹ Les pourparlers au niveau des généraux sont un moyen d'engager le dialogue entre le Commandement des Nations Unies et l'Armée populaire coréenne hors du cadre de la Commission militaire d'armistice étant donné que l'Armée populaire coréenne refuse de participer à la Commission militaire d'armistice depuis que le commandant des forces des Nations Unies a nommé un officier de la République de Corée chef de la délégation du Commandement des Nations Unies en avril 1994.

¹⁰ Le 20 mai 2010, à 11 heures, l'Armée populaire coréenne a communiqué au Ministère de la défense nationale de la République de Corée, et pas au Commandement des Nations Unies, son intention d'envoyer un « groupe d'inspection » en République de Corée pour « inspecter et confirmer les éléments de preuve » concernant le naufrage du *Cheonan*. Dans sa réponse, en date du 21 mai 2010, le Ministre a indiqué que la question serait « traitée dans le cadre du système d'entretien [de la Convention d'armistice] » et que l'Armée populaire coréenne « devrait y répondre fidèlement ». Le 22 mai 2010, à 9 h 56, l'Armée populaire coréenne a répondu en indiquant qu'il s'agissait d'une « question Nord-Sud », « que rien ne justifiait qu'on y associe la [Commission militaire d'armistice] qui n'était plus qu'un simple nom » et qu'elle souhaitait que lui soient présentées des « preuves substantielles » attestant sa participation au naufrage « sans l'ombre d'un doute ».

¹¹ Cette recommandation se fonde sur le fait que la Chine a préalablement participé aux travaux de la Commission militaire d'armistice avant 1994 et sur la résolution 88 (1950) du Conseil de sécurité, en date du 8 novembre 1950 (invitant la République populaire de Chine aux débats du Conseil de sécurité sur la question coréenne); la résolution 498 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} février 1951 (dans laquelle l'Assemblée a constaté que la République populaire de Chine s'était « [elle]-même livré[e] à une agression en Corée »); et la résolution 711 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 28 août 1953 (recommandant que les États-Unis, la Corée du Nord, la République populaire de Chine, la Russie, les 15 autres États Membres des Nations Unies qui fournissent des forces au Commandement unifié et la République de Corée participent à une conférence de paix).

f) Conformément au paragraphe 60 de la Convention d'armistice, recommande au gouvernement des pays concernés de conclure un accord approprié en vue d'un règlement pacifique au niveau politique.

5. Contact

L'officier de contact est le capitaine Sean Miller, Commandement des Nations Unies/Commission militaire d'armistice (sean.d.miller2@korea.army.mil), téléphone : 724 7309.

(Signé) Lawrence L. **Wells**
Général de division, armée de l'air des États-Unis
Membre américain de la Commission militaire d'armistice
Chef d'état-major adjoint du Commandement des Nations Unies

(Signé) Kurt L. **Taylor**
Colonel, Armée des États-Unis
Secrétaire, CNU/CMA

(Signé) Sean **Miller**
Capitaine, Marine Corps des États-Unis
Secrétaire adjoint, CNU/CMA

(Signé) Jonathan H. **Vaughn**
Capitaine, Marine Corps des États-Unis
Officier de justice militaire adjoint, CNU

(Signé) Jung **Myong Ho**
Lieutenant Colonel,
Marine Corps de la République de Corée
Groupe consultatif de la République de Corée
CNU/CMA

(Signé) D.J. **Greenwood**
Général de brigade, armée britannique
Chef de la délégation du Commonwealth
CNU/CMA

(Signé) P. **Rivoal**
Colonel, Corps d'armement français
CNU/CMA

(Signé) Stephen R. **Merril**
Capitaine de vaisseau, Marine des États-Unis
CNU/CMA

(Signé) E. **Inal**
Capitaine de vaisseau, Marine turque
CNU/CMA

(Signé) H. B. **Cockburn**
Colonel, armée néo-zélandaise
CNU/CMA

(Signé) **N. G. Mannerup**
Capitaine de frégate,
Marine royale danoise
CNU/CMA

(Signé) **T. McCormack**
Colonel, Royal Australian Air Force
Commandant UNC Rear

(Signé) **Son, H.**
Capitaine de corvette,
Forces armées canadiennes
CNU/CMA

(Signé) **Tim Watkins**
Capitaine de corvette,
Marines des États-Unis
CNU/CMA

(Signé) **A. M. Enright**
Royal New Zealand
CNU/CMA

Observé par :

(Signé) **J. Eneroth**
Colonel, Marines suédois
Commission neutre de contrôle

(Signé) **B. Pidanty**
Lieutenant-colonel, armée polonaise

(Signé) **M. Ehrensperger**
Capitaine, armée suisse

Pièce jointe

Destinataire :

Général de division Yoon Young Bum
Chef de délégation de la Commission militaire d'armistice
du Commandement des Nations Unies

Rapport de la Commission neutre de contrôle sur l'enquête spéciale relative au naufrage du navire sud-coréen *Cheonan*

Références

Le présent rapport a été établi sur la base des documents suivants :

- a) Convention d'armistice du 27 juillet 1953;
- b) Nouvelles tâches de la Commission neutre de contrôle (2007);
- c) Lettre, datée du 24 mai 2010, adressée à la Commission neutre de contrôle par le chef de délégation de la Commission militaire d'armistice du Commandement des Nations Unies;
- d) Rapport du Commandant en chef des forces des Nations Unies sur l'enquête spéciale relative au naufrage du navire sud-coréen *Cheonan*, en date du 27 mai 2010;
- e) US Department of the Navy, JAG instructions 5800.7E CH-2, 16 septembre 2008;
- f) US Department of the Army, pamphlet 27-9, paragraphe 2-5-12, 1^{er} janvier 2010.

Lignes directrices

Conformément au paragraphe 28 de la Convention d'armistice [réf. a)] et à la décision relative aux nouvelles tâches de la Commission neutre de contrôle (2007) [réf. b)], les représentants de la Commission neutre de contrôle ont accompagné l'équipe spéciale d'enquête de la Commission militaire d'armistice du Commandement des Nations Unies en qualité d'observateurs. La Commission neutre de contrôle est tenue de présenter un rapport distinct au chef de délégation [réf. c)]. Elle soumet également le présent rapport aux autorités nationales concernées.

L'enquête de la Commission militaire d'armistice du Commandement des Nations Unies avait pour objectif d'établir l'ensemble des faits concernant le naufrage du navire sud-coréen *Cheonan* dans les eaux limitrophes de Paengyong-do (PY-Do) afin de déterminer si la Convention d'armistice avait été violée et de rendre compte au Commandant en chef des forces des Nations Unies. L'équipe spéciale d'enquête était composée de représentants des pays suivants :

Le représentant des États-Unis auprès de la Commission militaire d'armistice du Commandement des Nations Unies supervisait les travaux de l'équipe spéciale.

Un rapport complet, officiel et non confidentiel a été présenté au Commandant en chef des forces des Nations Unies [réf. d)]. La Commission militaire d'armistice

du Commandement des Nations Unies en a conclu que l'incident en question constituait une violation de la Convention d'armistice et qu'il était établi au-delà de tout doute raisonnable^a que l'Armée populaire coréenne avait lancé une torpille contre le *Cheonan* le 26 mars 2010.

Mission de la Commission neutre de contrôle

La Commission neutre de contrôle a été chargée par le Chef de délégation de la Commission militaire d'armistice du Commandement des Nations Unies d'observer le déroulement de l'enquête spéciale relative au naufrage du navire sud-coréen *Cheonan* [réf. c)].

Établissement de l'équipe spéciale d'enquête et rôle de la Commission neutre de contrôle

Trois représentants de la Commission neutre de contrôle, le colonel Johan Eneroth (Suède), le lieutenant-colonel Bogdan Pidanty (Pologne) et le commandant Marc Ehrensperger (Suisse), ont accompagné l'équipe spéciale d'enquête de la Commission militaire d'armistice du Commandement des Nations Unies, qui a mené ses travaux du 21 au 27 mai 2010.

Les représentants de la Commission neutre de contrôle ont observé toutes les étapes de l'enquête menée par la Commission militaire d'armistice du Commandement des Nations Unies. Ils ont eu la possibilité de participer à toutes les réunions, séances d'information, entrevues et visites sur site, à l'exception des réunions ayant trait au renseignement^b.

Dans le cadre de leurs activités d'observation, les représentants de la Commission neutre de contrôle se sont notamment attachés à examiner le degré de

^a L'équipe spéciale d'enquête a utilisé différents critères d'établissement de la preuve appliqués par les forces armées des États-Unis pour décrire le degré de probabilité que le *Cheonan* ait été coulé par l'Armée populaire coréenne. Il s'agit, par ordre croissant de probabilité, des critères suivants :

- 1) Les allégations reposent sur la prépondérance de la preuve, c'est-à-dire que les faits retenus sont plus que probables [réf. e)];
- 2) Les faits sont qualifiés de très probables et sont établis de manière claire et convaincante, la preuve ne doit laisser place à aucun doute grave ou fondamental; ce niveau de probabilité est plus élevé que celui correspondant à la prépondérance de la preuve, mais il n'exige pas l'établissement d'une preuve au-delà de tout doute raisonnable [réf. e)];
- 3) Le critère d'établissement de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » correspond à celui de l'intime conviction et n'exige pas nécessairement de certitude absolue ou mathématique [réf. f)].

^b Réunions d'information organisées par le Chef de l'équipe spéciale d'enquête, réunions de tous les participants à l'équipe spéciale, visite du *Cheonan*, réunion d'information organisée par le Ministère sud-coréen de la défense et présentation de la torpille en tant que pièce à conviction, réunion opérationnelle du Groupe mixte d'enquêteurs civils et militaires, entrevue avec le commandant en second (participation du représentant de la Suède auprès de la Commission neutre de contrôle uniquement), autres informations actualisées provenant des services de renseignement. Les représentants de la Commission neutre de contrôle n'ont pas été autorisés à participer aux réunions ayant trait au renseignement. Le représentant de la Suède a reçu une version épurée des conclusions des activités de renseignement, les représentants de la Pologne et de la Suisse ayant obtenu de participer à une réunion distincte au cours de laquelle certaines informations recueillies par les services de renseignement leur ont été présentées.

transparence s'agissant des sources, des faits, des chiffres et du déroulement de l'enquête.

L'équipe spéciale d'enquête a été divisée en deux groupes de travail : le premier, qui comprenait les représentants de la Pologne et de la Suisse auprès de la Commission neutre de contrôle, était chargé des questions opérationnelles en vue de trouver des réponses aux trois questions suivantes :

1. Le naufrage du *Cheonan* était-il le résultat d'un acte hostile ou d'un acte de force armée perpétré en Corée (échouage, mine, torpille, explosion interne, défaillance de la structure, etc.)?
2. Si un tel acte a été perpétré, s'est-il produit dans les eaux limitrophes d'une zone du territoire coréen placé sous le contrôle militaire du Commandant en chef des forces des Nations Unies (dans les eaux limitrophes de PY-Do)?
3. Le *Cheonan* effectuait-il des manœuvres propres à pousser une force adverse à réagir en état de légitime défense (orientation des armes, menaces radiodiffusées, etc.)?

Le second groupe était chargé d'examiner les questions ayant trait au renseignement en vue de répondre aux deux questions suivantes :

4. Si un tel acte a été perpétré, a-t-il été commis par l'Armée populaire coréenne (Oui, Non, Non établi, Probablement)?
5. La réaction de la marine de la République de Corée constituait-elle une violation de la Convention d'armistice?

L'accord de divulgation existant entre la République de Corée et la Suède autorisant la divulgation de renseignements plus précis, le représentant de la Suède a participé au second groupe.

Une sixième question a été examinée par l'ensemble de l'équipe spéciale d'enquête :

6. Y a-t-il eu violation de la Convention d'armistice?

Observations de la Commission neutre de contrôle

Les représentants de la Commission neutre de contrôle ont constaté que l'équipe spéciale d'enquête :

- Faisait preuve d'une grande transparence, sauf s'agissant de certains documents ayant trait aux services de renseignement;
- Menait ses travaux de manière professionnelle en se fondant sur des faits pertinents;
- Était objective, axée sur les faits et rigoureuse;
- S'appuyait sur diverses sources indépendantes et fiables.

Conclusions de la Commission neutre de contrôle

La Commission neutre de contrôle a conclu ce qui suit :

- Il ressort des informations mises à la disposition de la Commission neutre de contrôle que la Convention d'armistice a été violée lors du naufrage du *Cheonan*;
- La Commission neutre de contrôle appuie les recommandations formulées par l'équipe spéciale d'enquête [réf. d)];
- L'équipe spéciale d'enquête a mené ses travaux de manière exhaustive et professionnelle;
- L'équipe spéciale d'enquête a mené ses travaux avec un degré de transparence suffisant, mais des progrès restent à faire en ce qui concerne l'accès aux documents confidentiels;
- L'équipe spéciale d'enquête elle-même ne constituait pas une violation de la Convention d'armistice.

Recommandations de la Commission neutre de contrôle

La Commission neutre de contrôle recommande ce qui suit :

- Le rapport de l'équipe spéciale d'enquête et le rapport de la Commission neutre de contrôle devraient être présentés au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;
- Le Commandant en chef des forces des Nations Unies devrait inviter l'Armée populaire coréenne et l'Armée populaire de libération à poursuivre l'enquête relative à l'incident du *Cheonan* dans le cadre de la Convention d'armistice;
- Le Commandant en chef des forces des Nations Unies devrait demander à l'Armée populaire coréenne et à l'Armée populaire de libération, en sa qualité de successeur aux Volontaires du peuple chinois, de s'en remettre à nouveau à la Commission militaire d'armistice pour qu'elle facilite, au moyen de négociations, le règlement de ces violations de la Convention d'armistice;
- Le Commandant en chef des forces des Nations Unies devrait recommander aux gouvernements des pays concernés de négocier un règlement pacifique du conflit au niveau politique;
- Il faudrait, selon que de besoin, mettre en place un système garantissant l'accès de la Commission neutre de contrôle aux informations confidentielles au même niveau que les pays qui fournissent des contingents, en vue d'assurer un degré de transparence suffisant.

Le représentant de la Suède
auprès de la Commission neutre de contrôle,
Général de division
(*Signé*) Christer **Lidstrom**

Le représentant de la Suisse
auprès de la Commission neutre de contrôle,
Général de division
(*Signé*) Jean-Jacques **Joss**

Le représentant de la Pologne,
Général de division
(*Signé*) Anatol **Wotján**

Liste de distribution

Destinataires :

- Commandant en chef des forces des Nations Unies
- Ministère suédois des affaires étrangères, Stockholm
- Département fédéral des affaires étrangères, Berne
- Ministère polonais des affaires étrangères, Varsovie

Copie à :

- Ambassadeur de la Suède auprès de la République de Corée (S. E. Lars Vargo)
 - Ambassadeur de la Suisse auprès de la République de Corée (S. E. Thomas Kupfer)
 - Ambassadeur de la Pologne auprès de la République de Corée (S. E. Marek Calka)
 - Chef d'état-major adjoint des forces des Nations Unies (général de division Lawrence Wells)
 - Secrétaire de la Commission militaire d'armistice du Commandement des Nations Unies (colonel Kurt Taylor)
 - Délégation suédoise auprès de la Commission neutre de contrôle
 - Délégation suisse auprès de la Commission neutre de contrôle
 - Délégation polonaise auprès de la Commission neutre de contrôle
-